

# Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain

J C/hx

Société Anonyme au Capital de 56.052.540 francs

REGISTRE DU COMMERCE : PARIS 54 B 9732

SIEGE SOCIAL, DIRECTION ET BUREAUX : 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8<sup>e</sup>)

## CONTRAT D'ABONNEMENT POUR FOURNITURE DE CHALEUR N° 332.1

Sous les clauses et conditions de la Convention de Concession du 10 DECEMBRE 1927, modifiée par ses divers avenants, de la police-type d'abonnement y annexée, dont il a été donné connaissance à l'Abonné, qui le reconnaît et s'engage à se conformer à toutes les obligations qui y sont contenues.

S. C. I. "LA LORRAINE",  
propriétaire de l'immeuble sis :  
138-140, rue de Crimée à PARIS 19<sup>e</sup> (75),  
représentée par son Gérant, la S E R E S,  
demeurant 43, rue des Plantes à PARIS 14<sup>e</sup>,  
elle-même représentée par Monsieur de T A P P I E (prénom)  
agissant en qualité de

(désigné au présent Contrat sous la dénomination « l'Abonné ») contracte un abonnement pour fourniture de la chaleur à l'immeuble sis : 138 - 140, rue de Crimée à PARIS 19<sup>e</sup>

### Article 1<sup>er</sup>. — Caractéristiques de l'abonnement.

Puissance calorifique horaire souscrite de base (1) : 0, 300 Gcal/h

Minimum de consommation annuelle garanti par l'Abonné : 210 Gcal

Avance sur consommation : 3 000, 00 F (TROIS MILLE FRANCS)

=====

Nature du chauffage : Eau chaude et service d'eau chaude

### Article 2. — Tarif de vente de la chaleur.

La chaleur fournie à l'Abonné sera mesurée au compteur et tarifée au million de calories (2).

Le prix maximum du million de calories (taxes fiscales non comprises) est fixé les 1<sup>er</sup> JANVIER, 1<sup>er</sup> AVRIL, 1<sup>er</sup> JUILLET et 1<sup>er</sup> OCTOBRE de chaque année, en accord avec l'Administration Municipale, en tenant compte du prix de revient dans une installation normale de chauffage central par immeuble.

A titre indicatif, le prix maximum du million de calories (taxes fiscales non comprises) pour le

QUATRIEME ..... trimestre 19 70 ..... est de F : 60, 88 (3)

Par période de 12 mois, s'étendant du 1<sup>er</sup> OCTOBRE au 30 SEPTEMBRE suivant, un tarif dégressif est consenti à tous les Abonnés se trouvant placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaires, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement, correspondant au barème établi par la Compagnie dont ci-joint un exemplaire.

(1) La valeur de la puissance calorifique horaire souscrite, dont il sera fait état pour l'application de la tarification définie à l'article 3, pourra être déterminée, pour chaque saison de chauffage, en tenant compte des relevés en pointe effectués au cours de chaque saison, par une température extérieure de l'ordre de — 5°.

(2) Sauf convention contraire :

Pour toute quantité de vapeur dont la totalité d'eau de condensation est retournée au réseau, 1 kg de vapeur fournie correspond à 575 calories ; pour toute quantité de vapeur dont l'eau de condensation ne peut être retournée au réseau, 1 kg de vapeur fournie correspond à 625 calories.

(3) Ce prix de 60, 88 F tient compte de la baisse de 0, 50 % par suite de

Mod. 338 la suppression de la taxe sur les salaires.

### Article 3. — Installations intérieures de l'abonné.

La Compagnie pourra subordonner ses fournitures à la vérification, par ses soins, des installations intérieures de chauffage, et, s'il y a lieu, à l'exécution préalable par l'Abonné de certains aménagements indispensables, notamment en ce qui concerne l'étanchéité des installations et la récupération complète des fluides destinés à passer par les compteurs.

### Article 4. — Installations de raccordement.

#### 1<sup>o</sup> Branchement sous voie publique.

La construction du Branchement sous voie publique (Branchement défini par l'article 30 de la Convention de Concession du 10 décembre 1927), fait l'objet d'un Engagement spécial.

L'entretien du Branchement sous voie publique sera effectué par la Compagnie, aux frais de l'Abonné.

#### 2<sup>o</sup> Poste intérieur de raccordement.

Le poste intérieur de raccordement sera construit par l'Abonné et à ses frais, en tenant compte des spécifications techniques de la Compagnie. Les travaux de soudure et les opérations de réception concernant ce poste devront être contrôlés par des organismes compétents ; les procès-verbaux établis par ces organismes seront communiqués à la Compagnie, qui se réserve de se faire représenter aux opérations de réception.

L'entretien du poste intérieur de raccordement sera effectué par les soins et aux frais de l'Abonné.

#### 3<sup>o</sup> Compteur.

Le compteur sera fourni et entretenu par la Compagnie et rester sera propriété.

### Article 5. — Redevances diverses.

L'Abonné acquittera les redevances mensuelles suivantes (12 mois par an) :

— Entretien du Branchement sous voie publique .....	F: 1,42
— Entretien du compteur de chauffage .....	F: 0,63
— Location du compteur de chauffage .....	F: 2,53

A titre transitoire, la perception des redevances diverses est suspendue.

Les valeurs de ces redevances sont conformes aux barèmes annexés à la police-type d'abonnement et établis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1950.

Ces valeurs varieront semestriellement les 1<sup>er</sup> JANVIER et 1<sup>er</sup> JUILLET de chaque année, proportionnellement au prix maximum de vente du million de calories fixé à ces mêmes dates. Le prix maximum de base est de F: 30,18 (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1950).

### Article 6. — Conditions de paiement.

Les paiements seront effectués mensuellement sur présentation des factures de la Compagnie établies à la suite des relevés de compteurs.

Conformément aux stipulations de l'article 48 de la Convention de Concession du 10 décembre 1927, le montant des factures sera majoré de l'incidence des taxes fiscales établies postérieurement à cette date.

### Article 7. — Durée de l'abonnement.

Le présent abonnement est souscrit pour une durée d'une année à compter de la mise en service.

Il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, s'il n'est pas dénoncé trois mois au moins avant le terme à venir, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 8. — Frais de timbre et d'enregistrement s'il y a lieu.

Les frais de timbre et éventuellement d'enregistrement du présent Abonnement sont à la charge de l'Abonné.

*Fait à Paris, en deux exemplaires, le 1er février 1951*

L'Abonné :

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite :  
*Lu et approuvé.*)

*Lu et approuvé*  
*lw*

*Exemplaire à conserver*

Pour la Compagnie :  
Le Chef du Service Commercial :

*Claupe*



# COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN

ORIGINAL  
Exemplaire à retourner  
après Signature  
à CPCU

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 65 394 000 F  
185 RUE DE BERCY PARIS 12<sup>e</sup> ☎ 345.50.30/345.65.70

## A V E N A N T

=====

au Contrat d'Abonnement N° **3321**  
en date du **1er juin 1971**  
pour fourniture de chaleur à l'immeuble  
sis : **138/140, rue de Crimée - 75019**

ENTRE :

- le **SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES DES 138/140, RUE DE CRIMEE.** d'une part,  
— et la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN d'autre part,

VU :

- le Contrat d'Abonnement n° **3321** en date du **1er juin 1971**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1er. -

**La Compagnie prend acte que le contrat d'abonnement sus-visé doit être transféré en ses droits et obligations au nom du :**

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES 138/140, RUE DE CRIMEE  
représenté par son Syndic : la S O G E M**

**11, rue Jean Mermoz - 75008  
représentée par Monsieur *MENAGER* - .  
agissant en qualité de *President Directeur général***

**.../...**

Article 2. -

Toutes les autres clauses et conditions du contrat d'abonnement, non modifiées par les présentes, subsistent sans changement.

Article 3. -

Le présent Avenant prend effet à dater du **1er juillet 1972**

Article 4. -

Le présent Avenant n'est pas assujetti aux droits de timbre et d'enregistrement, les droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à PARIS, en deux exemplaires, le **7 juillet 1972**

L'Abonné,  
(faire précéder la signature  
de la mention manuscrite  
"Lu et approuvé")

*Lu et approuvé*

*Officier*

*Pour la S.A.S.M.*  
Le Président Directeur Général

Pour la Compagnie :

*Le Directeur Général*

*Kirch*

ORIGINAL

CPCU

Exemplaire à retourner  
après Signature  
à C.P.C.U

# COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 82.815.360 F  
185, RUE DE BERCY - 75012 PARIS - B.P. N° 6 - TÉL. : 345.65.70 - TÉLEX : 214.790 F COPACUR

## AVENANT N° 3

27.FEV.1986  
REPRÉSENTANT  
ENTRE : Le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

au contrat d'abonnement n° 03321 en date du 1er JUIN 1971  
pour fourniture de chaleur à l'immeuble sis :  
138, rue de Crimée - 75019 PARIS

d'une part,

et la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN, d'autre part.

Vu le contrat d'abonnement cité ci-dessus, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1. – L'article 1 du contrat d'abonnement est modifié de la façon suivante :

La puissance souscrite est de 420 kW.

La puissance facturée s'en déduit en pratiquant un abattement de 30 % sur la tranche de puissance souscrite supérieure à 400 kW. Elle est égale à 414 kW.

La prime fixe annuelle est égale au produit de la puissance facturée par la prime fixe de base.

Les parties conviennent de supprimer la clause de consommation minimale garantie.

### ARTICLE 2. – L'article 2 du contrat d'abonnement est modifié comme suit :

La prime fixe annuelle est facturée par 1/7<sup>e</sup> soit d'octobre à avril.

Les tonnes consommées sont facturées mensuellement au tarif n° 100 ci-dessous (taux actuel de la T.V.A. 18,6 % en sus) aux conditions économiques du : 1er MARS 1985

Tarif	Prime fixe annuelle de base (F/kW)	Prix d'énergie (F/t)	
		HIVER : Nov./Mars	ÉTÉ : Avril/Oct.
100	142,91	145,45	86,81

### ARTICLE 3. – Toutes les autres clauses et conditions du contrat d'abonnement non modifiées par les présentes subsistent sans changement.

### ARTICLE 4. – Le présent avenant prend effet à dater du mois de : JANVIER 1986

### ARTICLE 5. – Le présent avenant n'est pas assujetti aux droits de timbre et d'enregistrement. Les droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Paris en deux exemplaires, le : 24 SEP. 1985

L'ABONNÉ,  
(Faire précéder la signature  
de la mention manuscrite  
"Lu et Approuvé".)

POUR LA COMPAGNIE PARISIENNE  
DE CHAUFFAGE URBAIN

*Wudi*  
G. FODE  
Chef du Service Commercial

*Wudi*  
S. SEGINE  
Administrateur de Biens  
14 bis, Rue de Milan - 75009 PARIS  
Cartes Professionnelles G1120 T1734  
Caisse de Garantie FNAIM